

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 773

présenté par
M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le décès du patient est qualifié de « mort violente ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à qualifier la mort du patient en fin de vie pour ce qu'elle est, à savoir un suicide ou un décès hâté par autrui, en l'occurrence un médecin : or, le suicide et la mort par autrui entrent dans la catégorie de la « mort violente ».